

## **GE\_GERICHTE JTDP/1529/2019 vom 5. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1529\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1529_2019)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1529/2019 du 5 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1529/2019 del 5 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

juillet 2011 consid. 1.1. et les références citées). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). L'auteur, par son acte, doit vouloir se procurer ou procurer à un tiers tout avantage patrimonial, une erreur sur les faits étant toutefois concevable (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 14 ad art. 138 CP). Ainsi, l'enrichissement ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui n'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a). En revanche, le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 IV 166 consid. 2a), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft"; ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_67/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.1) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1). 1.2. En l'espèce, ainsi qu'il a été établi dans la partie en fait, le prévenu s'est vu confier le patrimoine des plaignants détenu auprès de E\_\_\_\_\_, sur lequel il avait, au moyen d'une procuration, un plein pouvoir de disposition, avec pour instruction de le gérer en procédant à des placements financiers. Cette relation ne reposait pas sur un contrat mais sur un rapport de confiance de plus de vingt ans. C\_\_\_\_\_ a indiscutablement agi contrairement aux directives données par les plaignants et à leurs intérêts en prélevant depuis leurs comptes bancaires, mensuellement et sans leur accord, des montants importants et en les reversant sur son propre compte bancaire. Il a ainsi disposé sans droit de l'argent qui lui avait été confié, s'appropriant tout simplement l'argent des plaignants qu'il a utilisé pour payer les charges de son entreprise. Il a agi dans un évident dessein d'enrichissement illégitime, causant de la sorte un préjudice aux plaignants. Bien qu'il ait promis de les rembourser, il n'a jamais été en mesure de le faire, ne l'exemptant ainsi pas de toute intention délictuelle.

- 6 - P/13615/2018 C\_\_\_\_\_ s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance. 2.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les

but de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 2.1.2. Selon l'art. 34 al. 1 et 2 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.1.3. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 2.1.4. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (art. 44 al. 3 CP). 2.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il n'a pas hésité à utiliser la confiance des plaignants qui étaient ses amis et qui le considéraient comme un leader religieux, pour détourner leur argent à des fins égoïstes, ce qui dénote une absence de scrupules. Sa situation personnelle ne justifie en rien ses actes. La responsabilité du prévenu est pleine et entière. Sa collaboration est bonne compte tenu de ses aveux. En revanche, sa prise de conscience est nulle dès lors qu'il n'a manifesté ni regrets, ni excuses. Il n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre selon la jurisprudence. Ainsi, C\_\_\_\_\_ sera condamné, vu sa situation financière et personnelle, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 30.- le jour. Le sursis sera accordé compte tenu de l'absence d'antécédents et le délai d'épreuve fixé à 3 ans.

- 7 - P/13615/2018 3.1.1. En vertu de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. 3.1.2. Le Tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 CPP). 3.2. En l'espèce, à l'appui de leurs conclusions civiles, les plaignants n'ont produit aucun document permettant au Tribunal de chiffrer le montant exact de leur dommage qu'ils ont subi durant la période pénale et ainsi de statuer à ce propos. Dans cette mesure, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ seront renvoyés à agir par la voie civile. 4.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). 4.2. En l'espèce, les plaignants ont conclu au paiement de leurs frais d'avocat à hauteur de CHF 4'400.-, sans toutefois fournir de note d'honoraires. L'activité de leur conseil ressort toutefois du dossier. Les plaignants seront indemnisés à hauteur de CHF 3'000.-, un tel montant paraissant correspondre à l'activité qui a été nécessaire pour assurer leur défense. 5.1 En application de l'art. 426 al. 1 CPP et compte tenu du verdict condamnatore, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu. 5.2. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent

jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.